



# Pension alimentaire

*Une personne peut déduire la pension alimentaire versée à ses parents ou ses grands-parents dans le besoin. Il n'est pas nécessaire qu'ils vivent sous son toit.*

## PRINCIPE GÉNÉRAL

Dans tous les cas :

- le montant de la pension doit correspondre aux besoins de celui qui en bénéficie et aux ressources de celui qui la verse,
- les pensions alimentaires déduites de son revenu doivent en principe être déclarées par le bénéficiaire.

Un enfant ne peut déduire de son revenu global une pension alimentaire versée à ses parents, grands-parents et beaux-parents que lorsque ces derniers sont dans le besoin.

La notion de besoin n'est pas définie ni chiffrée précisément par l'Administration fiscale. Elle est appréciée au cas par cas.

En pratique, une comparaison par rapport au SMIC est souvent retenue pour des besoins ordinaires. Si le parent a des besoins supplémentaires, comme c'est le cas par exemple pour certains frais médicaux, le montant de la pension peut être supérieur à une valeur du SMIC.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, on tient compte aussi de ses ressources propres comme par exemple les prestations sociales qui lui sont versées, les aides et les allocations de chômage, etc.

## ESSENTIEL

L'enfant qui apporte une aide financière à ses parents peut déduire :

- soit le montant réel de la pension,
- soit une somme forfaitaire de 3 296 euros par ascendant recueilli sous son toit.

Les modalités de déduction de la pension varient selon que l'ascendant vit ou non sous le toit du contribuable.

## L'ASCENDANT NE VIT PAS AVEC LE CONTRIBUABLE

L'enfant peut verser une pension alimentaire :

- en argent (chèque, virement, ...);
- en payant directement diverses dépenses comme les frais de maison de retraite ou d'établissement hospitalier, les frais médicaux...

Pour bénéficier de la déduction, il doit pouvoir justifier :

- le versement effectif de la pension (relevés bancaires...) ou la réalité des dépenses effectuées (factures...);
- la proportionnalité entre le montant de l'aide et l'état de besoin du bénéficiaire (l'ascendant ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes, le

montant de l'aide à apporter peut être justifié par certains frais particuliers...).

Si le contribuable loge gratuitement (ou moyennant un loyer réduit) son parent dans un logement qui lui appartient, mais séparé du sien, il peut déduire à titre de pension alimentaire le manque à gagner occasionné, c'est-à-dire le montant du loyer qu'il aurait pu percevoir s'il l'avait loué à un tiers (ou la différence entre ce loyer et le loyer réduit), ainsi que le montant des charges locatives.

Lorsque le contribuable prend en charge le salaire de la personne qui travaille au domicile de son parent qui remplit les conditions pour bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), il peut soit déduire ce salaire en tant que pension alimentaire, soit bénéficier de la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Mais il ne peut pas cumuler les deux avantages.

### **L'ASCENDANT VIT SOUS LE TOIT DU CONTRIBUABLE**

Lorsque le parent vit sous le même toit que le contribuable, ce dernier a la possibilité de déduire une pension en fonction des sommes qu'il a effectivement payées, ou de déduire un forfait journalier correspondant à une évaluation des dépenses de logement et de nourriture.

La déduction de la pension au

réel suppose bien entendu que l'enfant ait conservé tous les justificatifs des versements. La déduction forfaitaire l'en dispense.

La déduction forfaitaire n'est possible que si l'ascendant recueilli n'a pas d'autres revenus personnels que l'AVTS et l'allocation supplémentaire ex-FNS (soit 7719,52 euros pour une personne seule en 2008). Pour l'année 2008, le forfait est fixé à 3296 euros. Il s'élevait à 3203 euros pour 2007.

Cette déduction est possible pour chaque ascendant recueilli.

Si le parent a été hébergé seulement une partie de l'année, cette somme de 3296 euros doit être proratisée.

À noter que la déduction forfaitaire est autorisée même si la personne recueillie n'est pas un ascendant : frère ou sœur, oncle ou tante, personne sans aucun lien de parenté..., à condition cependant qu'elle soit âgée d'au moins 75 ans et qu'elle n'ait pas d'autres ressources que l'AVTS.

Si le montant forfaitaire n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des dépenses, l'enfant peut choisir de déduire les sommes réellement versées. Il doit alors être en mesure, sur demande de l'Administration, de justifier des dépenses engagées, c'est-à-dire de pouvoir fournir des explications propres à établir que l'évaluation de ces dépenses n'est pas exagérée par rapport aux besoins du parent et qu'elles ont été réellement effectuées. ■

### **IMPOSITION DE LA PENSION REÇUE**

La pension alimentaire reçue est en principe imposable au nom de celui qui la reçoit, dans la limite du montant versé.

Il existe une exception en faveur des ascendants disposant de faibles ressources dont les enfants prennent en charge les frais de séjour et d'hospitalisation dans une maison de retraite ou dans un établissement médical. Dans ce cas, les sommes versées sont déductibles pour le débiteur de la pension, mais ne sont pas imposables au nom de l'ascendant qui en bénéficie.

